

De l'audience du 18 mai 2006 auprès de la cour d'appel de Versailles je retiens qu'aujourd'hui l'accusation ne repose plus que sur une unique phrase enregistrée le 18 novembre 2003 par Madame le juge Anne Valentini ou son greffier.

Le 18 novembre 2003 l'OSE France, missionné par le juge pour enfant, travaillait depuis plusieurs semaines déjà, à me prier de me démettre de mon rôle de parent.

Le juge pour enfant a été saisi mi 2003, après un travail identique effectué à partir de janvier 2003, par les services de l'ASE des Hauts de Seine. En effet, sur toute cette période, sans même avoir fait une enquête sociale, l'ASE m'intimait déjà de renoncer à la garde de Justine afin qu'elle puisse être confiée durablement à ses deux tantes maternelles, l'une d'elles est assistante sociale de l'ASE, en Moselle.

En juillet 2004 Justine a écrit au juge pour enfant, se plaignant personnellement d'avoir été manipulée par sa tante assistante sociale de l'ASE, début 2003.

La jurisprudence, très généralement, rappelle que les pressions sur les parents pour s'en remettre aux services sociaux pour aboutir à une séparation de la famille sont des pratiques contraires au droit proclamé.

Pourtant, sur ce dossier, les travailleurs sociaux n'ont nourrit que le but de distendre les relations de ma famille ainsi que celui de persuader la justice de confier la garde de ma fille aînée Justine à l'une ou à l'autre de ses deux tantes maternelles.

Des pages 2 à 7 de la présente, quelques recoupements du dossier de Justine avec le recueil des décisions disciplinaires publié sur le site du Conseil Supérieur de la Magistrature. Ces pages décrivent un « système » fondé sur des amitiés dont deux les tantes maternelles de Justine paraissent avoir abusé.

En page 7, un article de presse relatif à une plainte contre l'Etat français pour « faute lourde » dont le délibéré est attendu ce 22 juin 2006.

Au dossier de Justine il subsiste toujours des allégations non fondées relatives à des « punitions excessives ». L'une des tantes maternelles de Justine est assistante sociale en Moselle et l'autre est pasteur protestant. Les protestants *se voient souvent reprocher une vision apocalyptique du monde* - le Monde, édition du 14 mars 2006.

Le 18 mai 2006 la cour d'appel a souligné que je citais l'arrêt Kutzner contre Allemagne qui condamnait l'Etat, extraits significatifs en page 8. La cour européenne a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention, l'arrêt soulignant les rapports conflictuels entre les requérants et une assistante sociale.

Par ailleurs, je me suis plaint auprès de la HALDE de la discrimination dont a déjà souffert Justine. L'article 2.1 de la CIDE, indivisible, est ainsi rédigé :

*« Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. »*

Je réclame toujours la mainlevée des mesures d'assistance prétendues éducatives.

Bruno KANT, Bagneux, le 4 juin 2006

*13. Manque aux devoirs de délicatesse et de loyauté auxquels est tenu tout juge, et omet de se conduire comme un digne et loyal magistrat, le juge qui, **en ne se déportant pas dans des affaires où il a l'obligation morale de ne pas siéger**, se départit de la réserve rigoureuse à laquelle il est tenu, **s'exposant ainsi à ce que son impartialité et sa neutralité soient mises en cause** et portant, de ce fait, atteinte à l'autorité de l'institution judiciaire.*

*S 79 (4) - 20 juillet 1994*

En septembre 2004 Madame le juge Anne Valentini m'informait qu'elle était affectée à un autre secteur mais qu'elle ne se dessaisissait pas du dossier. Bien plus tard, le juge des tutelles, choqué, me confirmait que Madame Anne Valentini était affectée à un autre secteur.

En juillet 2005 le juge Anne Valentini disposait d'un rapport qu'elle avait elle-même demandé à Madame Claire Davidson, psychanalyste clinicienne, expert de la petite enfance. Des éléments de ce rapport confirmaient ce que je soutenais moi-même depuis début 2003. Mais le juge Anne Valentini n'a pas pris ces éléments en considération, préférant me condamner pour des affirmations que je n'ai jamais soutenues et pour des attitudes et intentions qui m'ont été prêtées.

Le 13 octobre 2005 un médecin de Taverny m'a écrit. Depuis la rentrée de septembre Justine a encore eu des problèmes de santé et relationnels dans l'établissement gardien de l'OSE de Taverny et uniquement dans cet établissement.

Le 17 octobre 2005 je récrivais au juge pour enfant et le 21 octobre le juge Thierry Reveneau me convoquait pour le 4 novembre 2005. Ce même 21 octobre, l'OSE me répondait à une question que j'ai posée au juge pour enfant.

En audience, le 4 novembre 2005, alors que je souhaitais qu'il y ait un contrôle et qu'un médiateur soit désigné, Monsieur le juge Thierry Reveneau écartait des éléments que j'ai tenté de verser entre septembre et octobre 2005. Ce même jour, le tribunal pour enfant recevait un rapport inattendu des travailleurs sociaux de l'OSE France. Sur la base de ce rapport qui verse uniquement dans le sensationnel, le juge pour enfant a suspendu tous mes droits de correspondance, de visite et d'hébergement de ma fille Justine.

Dans leur rapport du 4 novembre 2005 les travailleurs sociaux de l'OSE France demandaient une mesure de protection les concernant.

Après une note en délibéré, le 9 novembre 2005, alors qu'il devait y avoir audience en janvier 2006, sans débat ni d'ailleurs les rapports attendus à ces fins, Monsieur le juge Thierry Reveneau confiait la garde de ma fille Justine au couple Clementz et me privait d'une manière durable de l'exercice de tous mes droits sur ma fille.

Seul de très dangereux criminels sont ainsi éliminés de l'existence de leurs enfants or je ne suis pas connu des services de police.

Ce 18 mai 2006, Maître Roughol, avocat de l'enfant, a spontanément souligné que Madame le juge Anne Valentini ne s'était pas dessaisie du dossier de Justine. Dans sa plaidoirie, Maître Roughol a soutenu que les décisions du 4 et du 9 novembre 2005 de Monsieur le juge Thierry Reveneau venaient valider les décisions et jugements rendus par Madame le juge Anne Valentini.

Maître Roughol défendrait aussi Macha et Sébastien, deux autres dossiers pour lesquels le juge Anne Valentini a rendu des décisions qui font l'objet de très vives contestations, notamment en appel, en cassation ainsi qu'auprès de la CEDH.

Sur le dossier de Justine, hormis deux missions d'expertises psychologiques et psychiatriques pourtant réclamées par Madame le juge Anne Valentini mais dont les conclusions n'ont pas été employées, Madame le juge Anne Valentini a confié toutes les missions à l'OSE France (Madame et Monsieur Josefsberg).

J'en arrive à la délégation des pouvoirs du juge et le « système » fondé sur des amitiés.

*72. Un magistrat qui, alors qu'il était président d'un tribunal de grande instance, a **délégué certaines de ses attributions à un tiers qui n'était pas magistrat**, en violation des dispositions des articles L. 611-2 et suivants du Code de commerce et des articles R. 311-17 et suivants du Code de l'organisation judiciaire, **trompant ainsi les justiciables sur les véritables pouvoirs dont disposait ce tiers**, et qui a désigné un cabinet pour diverses missions tout en sachant que son dirigeant n'accomplissait pas personnellement ces missions mais **en laissant l'exécution au tiers précédemment mentionné**, a ainsi mis en place **un système fondé sur ses amitiés personnelles, sans égard aux critères de légalité, d'utilité et de compétence** qui auraient dû guider son choix, et qui, alors qu'il était vice-président d'un autre tribunal de grande instance, a accepté de s'entretenir avec un élu, ancien membre du gouvernement, en dépit du fait qu'il devait siéger peu après dans une affaire où celui-ci était prévenu, puis participé au jugement, sans s'abstenir, après avoir fait l'objet d'interventions en faveur de ce prévenu de la part de tiers ayant organisé la rencontre, **trahi enfin le secret du délibéré en révélant le sens de la décision adoptée** à l'encontre de ce prévenu, avant que la décision ne soit rendue publiquement par le tribunal, consenti, alors que le tribunal n'avait pas rendu sa décision, à s'entretenir avec le prévenu d'un important redressement fiscal le concernant, et confié à ce dernier divers documents qui ne pouvaient servir qu'à une intervention en sa faveur, commet des manquements graves et répétés aux devoirs de son état, qui sont contraires à l'honneur et à la probité et constituent des fautes disciplinaires, alors surtout qu'en raison de l'ancienneté de sa pratique judiciaire, le magistrat concerné ne pouvait ignorer les règles à respecter, leur fondement et l'importance qu'elles revêtent pour l'image et pour le bon fonctionnement de l'institution judiciaire et pour le crédit qui lui est attaché.*

*S 125 (1) - 13 mai 2003*

Dans le pourvoi en cassation n°04-17.663 la cour a retenu qu'il ne résultait ni de la requête ni des pièces produites l'inimitié notoire alléguée du magistrat désigné dans la demande de récusation, il y a eu rejet.

Les rapports des travailleurs sociaux de l'OSE France, les lettres et accusations calomnieuses versées par les tantes maternelles de ma fille Justine, les motivations des ordonnances du juge pour enfant de Nanterre, de premiers courriers du juge des tutelles ou d'un notaire ainsi qu'une amende pour stationnement gênant dans la commune de Macheren (...) devrait permettre d'établir l'inimitié à mon encontre des différents intervenants sur le dossier de Justine.

Pourtant Justine m'aime, aime aussi sa belle-mère, aime également sa petite soeur, elle l'écrivait encore dans une lettre au juge pour enfant du mois d'octobre 2005.

Cette situation a cependant pu évoluer, par loyauté, depuis que Justine n'est plus qu'encadrée par des adultes qui me sont hostiles depuis 1996. En 2003 je réclamais que Justine soit protégée de ces mêmes adultes car ils la manipulaient mais l'ASE des Hauts de Seine puis le juge pour enfant ont rejeté toutes mes demandes.

En Février 2005 je demandais que Justine quitte l'établissement de l'OSE de Taverny mais la cour d'appel de Versailles a rejeté cette demande.

Madame Carole Bulow est assistante sociale à l'ASE, en Moselle. Elle s'est rapprochée des divers intervenants sur ce dossier. Elle m'avait d'abord menacée fin 2002, a ensuite fait des signalements et, avec sa soeur qui est pasteur en Alsace, s'est occupée de les alimenter.

Le juge pour enfant a missionné l'OSE France, d'abord Madame, puis Monsieur Josefsberg, de qui Mesdames Carole Bulow et Isabelle Bulow épouse Clementz se sont évidemment rapprochées.

Selon une ordonnance du juge pour enfant, les travailleurs sociaux de l'OSE France seraient neutres. Or ces travailleurs sociaux n'ont jamais travaillé avec moi, ils n'ont pas souhaité le faire, ce que Monsieur Josefsberg a d'ailleurs lui-même affirmé auprès de la cour d'appel de Versailles, en février 2005.

Plutôt que de protéger Justine et ma famille, Madame et Monsieur Josefsberg ont construit un dossier qui a persuadé la justice de confier la garde de cet enfant au couple Clementz. Ce couple qui réside en Alsace se plaignait de ne plus avoir de relations avec Justine mais ils avaient disparus sans me laisser d'adresse.

Le juge pour enfant a toujours écarté tous mes éléments, protégeant l'OSE, protégeant Mesdames Carole Bulow et Isabelle Bulow épouse Clementz, confiant finalement la garde de Justine au couple Clementz, en Alsace.

Je suis le père d'une famille de deux enfants, le père de Justine. Ma compagne a été ignorée et écartée, j'ai été noirci pendant plus de trois ans, à tous les dossiers.

Ma famille avait déjà eu à pâtir de difficultés similaires lorsque Madame Carole Bulow, assistante sociale, et sa sœur s'étaient rapprochées de l'ASE des Hauts de Seine. En effet, Début 2003 l'ASE des Hauts de Seine souhaitait que je renonce à la garde de Justine, me suggérant même de la délaissier, pour qu'elle soit confiée à ses deux tantes maternelles. J'ai refusé après quoi le juge pour enfant a été saisi.

De l'avis de plusieurs juristes, Madame Carole Bulow n'avait aucun droit ni aucun pouvoir, malgré son statut d'assistante sociale de l'ASE. J'ai pu résister aux ingérences de l'ASE mais je n'ai pas pu résister lorsque le juge pour enfant a délégué de facto ses pouvoirs à Madame et Monsieur Josefsberg, de l'OSE France.

72. *Un magistrat qui, ..., trahi enfin le secret du délibéré en révélant le sens de la décision adoptée ...*  
S 125 (1) - 13 mai 2003

D'après ses propres écrits Madame Carole Bulow a commencé à évoquer le placement de Justine en Moselle ou Alsace, et ce dès mars 2004.

Les allégations de l'OSE au cours de l'audience du 7 juillet 2004, le jugement rendu ce jour là puis celui rendu le 1er juillet 2005 laissaient également présager l'issue de la procédure alors qu'aujourd'hui, mi 2006, il n'y a toujours pas d'enquête sociale au dossier du juge pour enfants (les travailleurs sociaux ne l'ont pas faite).

Les attitudes et les courriers de l'ASE des Hauts de Seine du printemps 2003 révélaient également le sens de la décision finalement adoptée le 9 novembre 2005.

73. *L'ensemble des faits commis par un magistrat qui a entretenu des relations avec des personnes mises en cause dans **une importante affaire de blanchiment d'argent**, qui est **intervenu en faveur de ces personnes** et qui a, en contrepartie, bénéficié de remises de sommes d'argent et de diverses autres libéralités, traduit chez ce magistrat une perte complète des repères déontologiques fondamentaux de sa profession ; ces faits constituent des manquements graves et renouvelés aux exigences d'intégrité, de dignité et de loyauté qui s'imposent à tout magistrat, notamment à ceux qui, par leur âge et leur expérience, se doivent d'être des références tant pour leurs collègues plus jeunes que pour l'opinion publique qui n'a pu qu'être profondément troublée par la révélation de tels agissements.*  
P 47 (1) - 5 décembre 2003

Il n'est pas question de blanchiment d'argent mais d'enfants et de leur avenir.

Le juge Thierry Reveneau n'a certainement pas reçu de contre partie pour ses ordonnances du 4 et du 9 novembre 2005. Le juge Jean-Bernard Taliercio a été sanctionné par le CSM alors qu'il n'est ni allégué, ni établi que M. Taliercio a tiré un profit personnel de ses agissements (dépêche AP du 24 mai 2006).

Par contre, j'ai déposé diverses plaintes contre X et contre le personnel de l'OSE France qui sont toutes sans suite connue.

J'ai également déposé une plainte pour recel mais celle-ci a été dépouillée de ses preuves et est aussi sans suite connue.

Par ailleurs, l'inventaire de la succession du grand-père maternel de Justine n'est pas conforme à la réalité juridique, un notaire vient de le constater et de me le confirmer. Des menaces, fin 2002, de Madame Carole Bulow de saisir un juge faisaient suite à l'ouverture de cette succession.

J'aurai souhaité que le juge Anne Valentini protège ma famille et mes enfants, objectif des mesures d'assistance éducative.

J'aurai aussi souhaité que le juge Thierry Reveneau m'entende le 4 novembre 2005 et qu'il ordonne la mainlevée des mesures d'assistance éducatives.

Ce 18 mai 2006, auprès de la cour d'appel de Versailles, j'ai encore demandé la mainlevée de ces mesures d'assistance éducative.

*116. Abuse de l'autorité et des pouvoirs attachés à ses fonctions le magistrat du parquet qui, par une démarche consciente, faite en dehors de tout contrôle hiérarchique, agit dans le but de gérer une enquête à laquelle il était personnellement intéressé et de peser ainsi sur un règlement rapide à son profit du litige l'opposant à un tiers.*

*P 15 (2) - 22 novembre 1991*

En octobre 2005 j'ai été surpris mais soulagé lorsque j'ai constaté qu'un autre juge que Madame Anne Valentini, Monsieur Thierry Reveneau, me convoquait.

Mais le 4 novembre 2005 j'ai été choqué lorsque ce juge a brandit puis lu un rapport inattendu, déposé le jour même par les travailleurs sociaux de l'OSE qui réclamaient une mesure de protection.

Depuis le 9 novembre 2005, du fait des rapports de l'OSE et des décisions rendues par les juges de Nanterre, tous mes droits sur ma fille Justine sont suspendus. Nous n'avons plus revu Justine depuis plus de 6 mois.

Le déroulement de ces procédures, dans leur ensemble, est caractérisé par l'absence de respect du principe du contradictoire pourtant inscrit dans les textes depuis mars 2002. La réalité juridique est aujourd'hui celle imaginée par les travailleurs sociaux de l'OSE France et les deux tantes maternelles de Justine.

Les tantes maternelles de Justine soutiennent qu'elles n'ont agit que dans l'intérêt de l'enfant, qu'elles n'ont jamais souhaité enlever Justine et pourtant, malgré mes avertissements, c'est ce qui s'est produit. Si ces tantes avaient réellement souhaité entretenir des relations avec leur nièce elles auraient renoué depuis 1999 (le décès de la maman de Justine) ou, à défaut d'accords avec moi, elles auraient saisi un juge aux affaires familiales plutôt que l'ASE, le juge pour enfant et le juge des tutelles.

*117. Si chacun des faits reprochés à un magistrat, pris isolément, ne constitue pas, par lui-même, un manquement intolérable à la déontologie du magistrat, leur accumulation, sur une brève période de temps, peut traduire une grave incompréhension des devoirs élémentaires de l'état de magistrat ;*

*P 37 (2) - 9 juillet 1999*

Au mois de mars 2005 la cour d'appel de Versailles a rendu un arrêt que Madame le juge Anne Valentini a tout simplement ignoré.

En effet, les modalités d'exercice des DVH devaient être mieux précisées mais le juge pour enfant a persisté, laissant toujours, en tout, carte blanche aux travailleurs sociaux de l'OSE France.

La cour d'appel souhaitait aussi que, pour son équilibre, les relations de Justine avec sa famille maternelle et paternelle soient maintenues. Le 4 novembre 2005 Justine était à l'audience, en pleurs, un constat que n'avaient pas fait les magistrats de la cour d'appel, en février 2005, lorsque Justine avait des relations très régulières avec les membres de sa famille paternelle et ses proches, en région parisienne.

Justine qui a plus de douze ans n'était pas présente à l'audience de ce 18 mai 2006, elle n'a donc pas pu s'exprimer. Seul Maître Roughol s'est exprimée.

Il pourrait y avoir de nombreux autres faits à ce même dossier (auquel je n'ai jamais pu accéder personnellement) ainsi que des anomalies apparaissant par recoupements avec ceux de Macha ou de Sébastien.

Sur ces deux autres affaires on retrouverait le même juge pour enfant, le même avocat pour l'enfant, l'OSE France et les experts inscrits au COPES, le même recours à la "psychiatrie" pour motiver les jugements (sur le dossier de Justine, de simples allégations versées par des travailleurs sociaux alors que les éléments matériels et les expertises établissent tout autre chose).

### **Garde de Sébastien : l'État assigné pour "faute lourde"**

Un article du Républicain Lorrain, par Nicolas BASTUCK

Paru ce 13 mai 2006 (Lorraine / Faits Divers)



Mireille Millet, qui poursuit son combat pour obtenir la garde de son petit-fils, qu'elle a élevé en grande partie avant que celui-ci ne lui soit retiré, en 2002 à la demande du père, assigne l'État pour "faute lourde".

En mettant en cause l'État, la grand-mère du petit Sébastien, originaire de Tiercelet dans la région de Briey, entend dénoncer "l'inaptitude du service public de la justice des mineurs à remplir sa mission". L'affaire a été plaidée jeudi devant le tribunal d'instance du 13e arrondissement de Paris. Élevé depuis sa plus tendre enfance par ses grands-parents, Sébastien, âgé aujourd'hui de 16 ans, leur avait été retiré de force en octobre 2002 pour être confié à son papa qui en réclamait la garde, en région parisienne. Estimant son petit-fils "en danger" chez son père, Mme Millet avait refusé de le renvoyer en Ile-de-France, allant jusqu'à le cacher chez des amis belges ce qui lui avait valu une mise en examen pour "non-représentation d'enfant" et quelques jours de détention provisoire - elle n'a toujours pas été jugée pour ces faits. L'enfant avait été placé ensuite dans une famille d'accueil. "Depuis, le juge des enfants est resté inflexible alors que toutes les mesures prises depuis que Sébastien fut retiré à mes clients se sont révélées désastreuses", déplore Me Antoine Fittante, conseil des grands-parents. "Il n'est pas resté chez son père, où il ne souhaitait d'ailleurs pas aller. Son placement en famille d'accueil fut encore plus épouvantable: Sébastien a commencé par déprimer, puis il s'est désocialisé. Il a tenté de se suicider et s'est trouvé rapidement en situation d'échec scolaire. Il a écrit des dizaines de lettres à sa mamie, la suppliant de le faire revenir à Tiercelet".

### **Convention de New York**

Depuis août 2005, l'enfant vit chez sa mère, dans la région de Longwy. "Mes clients revendiquent toujours sa garde mais le problème n'est pas là. Ce que nous dénonçons, c'est le refus obstiné de la justice, après deux échecs successifs, à ne pas vouloir restituer Sébastien à ses grands-parents, chez lesquels il s'était toujours épanoui", insiste l'avocat.

Dans la procédure qu'il a engagée contre l'État, Me Fittante a notamment évoqué la Convention de New York, qui rappelle que "l'intérêt de l'enfant doit primer" dans toute décision le concernant. **"Ce n'est pas le procès d'un magistrat que nous instruisons mais celui d'un système.** La justice des mineurs a-t-elle les moyens nécessaires et un cadre juridique suffisamment solide pour remplir sa mission de protection de l'enfance? Nous pensons que non", souligne Me Fittante.

Mme Millet réclame à l'État un euro de dommage et intérêts. **Plusieurs parents, dont le dossier est suivi par le même juge, étaient venus lui apporter leur soutien.** À l'audience, l'avocat de l'agent judiciaire du Trésor, représentant l'État, a défendu au contraire les "décisions régulièrement motivées" de ce juge de Nanterre, lequel n'aurait agi "que pour protéger l'enfant d'un conflit familial terrible". **Décision le 22 juin.**

**AFFAIRE KUTZNER c. ALLEMAGNE**

*(Requête n° 46544/99)*

ARRÊT

STRASBOURG

26 février 2002

**DÉFINITIF**

*10/07/2002*

(13) . L'arrêt mentionne que les relations entre une assistante sociale et les requérants devinrent très vite conflictuelles, ce qui, d'après ces derniers, conduisit à l'établissement d'un rapport très négatif sur eux. En effet, (14), l'assistante sociale fit un rapport à l'office de la jeunesse dans lequel elle mit l'accent sur les déficiences intellectuelles des requérants, les rapports conflictuels entre les membres de la famille. (15) . A la suite de ce rapport, le 13 septembre 1996, l'office de la jeunesse demanda au tribunal des tutelles de retirer aux requérants l'autorité parentale sur leurs deux enfants. (18) . Entre février et juillet 1997, les deux filles furent placées dans le service d'une association privée. (20) . Le 27 mai 1997, le tribunal des tutelles retira aux intéressés l'autorité parentale sur leurs deux filles.

(54) . Les requérants contestent la nécessité de l'ingérence et dénoncent certains aspects des rapports d'expertise demandés par les juridictions internes. (...) Les requérants se plaignent en outre de ce que les experts n'ont pas examiné de façon approfondie l'existence d'autres solutions permettant d'éviter un retrait intégral de leur autorité parentale, comme l'exige la disposition pertinente du droit civil, par exemple l'appel à une autre assistante sociale qui s'occuperait de la famille. Ils mettent l'accent sur les conséquences dramatiques pour les enfants d'être ainsi séparés de leurs parents et sur le syndrome « d'aliénation parentale », reconnu par la communauté scientifique internationale, dont souffriraient ces enfants. Enfin, ils reprochent à l'office de la jeunesse d'Osnabrück d'avoir placé leurs enfants dans des foyers séparés et anonymes et d'avoir tout mis en œuvre pour réduire au minimum tout contact entre eux-mêmes et leurs filles, sans chercher à soutenir la famille d'origine comme l'exige pourtant la loi de soutien aux enfants et adolescents.

(55) . Les requérants se plaignent également de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable, au motif que les juridictions internes se sont fondées exclusivement sur les constatations de l'office de la jeunesse, de la Société pour la pédagogie familiale et des experts officiels, sans tenir compte des contre-expertises privées.

(75) . On peut se demander si les autorités et juridictions internes ont suffisamment envisagé la mise en place de mesures additionnelles de soutien au lieu de celle, de loin la plus radicale, de séparation des enfants de leurs parents. (78) . Il ressort des pièces du dossier qu'un droit de visite n'a été accordé aux requérants qu'après une action en justice de ces derniers, que ce droit s'est heurté en pratique à une obstruction systématique.

(81) . Eu égard à l'ensemble de ces éléments, la Cour considère que, si les raisons invoquées par les autorités et juridictions nationales étaient pertinentes, elles n'étaient pas suffisantes pour justifier cette grave ingérence dans la vie familiale des requérants. Nonobstant la marge d'appréciation des autorités internes, l'ingérence n'était donc pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis.

(82) . Partant, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.